



Autorisation de séjour pour maladie grave



Art. 9ter de la loi du 15.12.1980

FDE 2018

Valérie KLEIN – Avocate au Barreau de Bruxelles



Références légales

- Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- AR du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- AR du 17.5.2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.9.2006
- AR du 24.1.2011 (modifie l'AR du 17.5.2007)
- Circulaire du 21.6.2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15.9.2006



ART. 9TER de la loi du 15.12.1980

§ 1^{er} . L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans la pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.



ART.9TER – Qui est concerné?

Deux hypothèses:



- Une maladie qui entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique, indépendamment de la question du traitement; risque vital / maximal, à court terme; impossibilité de tout éloignement
- Une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant si pas de traitement adéquat dans le pays d'origine

CE, 16.10.2014 (228,778); CCE 12.12.2014 (135.035,...)




ART. 9TER – La demande

- Envoi recommandé directement à l'Office des Etrangers
- Adresse de résidence effective + élection de domicile
- Démontrer son identité
- Certificat médical type
- Tous les renseignements utiles concernant la maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne
- Si la demande est introduite pendant la procédure d'asile, ou endéans les six mois qui suivent la fin de celle-ci, la décision sera prise dans la langue de la procédure d'asile (Art. 51/4, §3 de la loi du 15.12.1980)



ART.9TER – Comment démontrer l'identité?

- Carte d'identité ou passeport
 - Un ou plusieurs éléments de preuve qui répond aux conditions suivantes:
 - Contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé
 - Délivré par l'autorité compétente
 - Lien physique entre le titulaire et l'intéressé (photo)
 - Pas rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé
- 



ART. 9TER – Comment démontrer l'identité?

- Dispense: demandeur de protection internationale (attention si clôture de la demande avant décision sur le 9ter)
- Pas de faculté de démontrer l'impossibilité de produire un document d'identité (C. const. n° 82/2012, 28.6.2012)
- La jurisprudence admet un document d'identité périmé, si données toujours actuelles



ART. 9TER – Certificat médical

Art. 9ter, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980

- Modèle (annexe à l'AR du 24.1.2011), téléchargeable sur le site de l'OE
- Doit dater de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande
- Doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire

ART. 9TER – Certificat médical

En pratique:

- Certificat doit impérativement être complété par un médecin (par ex., pas un psychologue)
- Idéalement, joindre un certificat rédigé par un médecin spécialiste
- Attention aux différentes mentions (maladie, degré de gravité, traitement nécessaire)
- Attention à la validité
- Intérêt de demander au médecin d'y joindre des annexes (résultats d'examen, rapports d'hospitalisation, rapports de consultation, etc, et d'y faire référence dans le certificat médical (en p.2)
- Pas d'obligation d'actualiser en cours de procédure, mais utile



ART. 9TER - Procédure

Procédure en deux phases

- Examen de la recevabilité de la demande
- Examen du fond de la demande



ART. 9TER – Phase de recevabilité

Motifs pour lesquels la demande est déclarée irrecevable:

- Si demande pas introduite par recommandé, ou si absence de mention de l'adresse de résidence effective
- Si identité pas démontrée
- Si certificat médical type ne contient pas les mentions requises (maladie, degré de gravité, traitement)
- Si médecin de l'OE estime que demande manifestement non fondée (maladie ne peut manifestement pas donner lieu à une autorisation de séjour) = filtre médical
- Si éléments déjà invoqués précédemment (9bis, 9ter, etc.)



ART. 9TER – Examen au fond

- Appréciation par le médecin: la maladie invoquée correspond-elle à une maladie définie par l'article 9ter?
- Possibilité pour le médecin de convoquer le demandeur pour l'examiner
- Possibilité de faire appel à des experts (pas d'obligation, même si médecin de l'OE n'est pas un spécialiste)
- Deux volets à l'analyse
 - Nature de la maladie et ses conséquences potentielles (gravité)
 - Disponibilité et accessibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine



ART. 9TER- Examen au fond

- ▶ Accessibilité et disponibilité des soins
 - ▶ Traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour
 - ▶ Examen au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur (Travaux préparatoires)
- ▶ Disponibilité: aussi géographique
- ▶ Accessibilité: coût des médicaments, vérifier si accès à un système d'aide sociale, mutuelle, si pas de discrimination, stigmatisation, etc. |
- ▶ En cas de décision négative, analyse des sources utilisées par le médecin pour un recours



ART. 9TER – Rédaction de la demande

- Etayer les demandes au maximum
- Recherches sur disponibilité et accessibilité des soins (sources récentes, concrètes)
- Informations sur la situation individuelle du demandeur dans le pays d'origine (aide familiale, capacité ou non de travailler, situation financière)
- Possible (et utile) de compléter la demande tant que pas décision



ART. 9TER – Informations sur les pays d'origine et autres ressources

- www.medimmigrant.be
- OMS
- OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés)
- www.vreemdelingenrecht.be (jurisprudence par thème)
- Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales (disponible en ligne)
- Rapport du médiateur fédéral (2016): « Régularisation médicale. Le fonctionnement de la section 9ter de l'Office des Etrangers »
- Comité consultatif de bioéthique de Belgique: Avis n° 65 du 9 mai 2016 concernant la problématique des étrangers souffrant de problèmes médicaux, y compris psychiatriques, graves
- Jurisprudence de la CJUE et de la CEDH



ART. 9TER – Quel titre de séjour?

- **Après l'introduction de la demande:** pas de modification de la situation de séjour du demandeur
- **Après une décision de recevabilité:** attestation d'immatriculation (carte orange) et inscription au registre des étrangers après contrôle de résidence
- **Après une décision au fond:** délivrance d'un titre de séjour d'un an (CIRE – Certificat d'inscription au registre des étrangers) ; après cinq ans, autorisation de séjour illimitée (art. 13 de la loi du 15.12.1980)



ART. 9TER – Droits économiques et sociaux

- **A la suite de l'introduction de la demande:** uniquement aide médicale urgente
- **Après une décision de recevabilité:** le demandeur a droit à l'aide sociale
- **Après une décision positive au fond:** le demandeur a droit à l'aide sociale et peut travailler s'il en est capable (avec permis)
- **En cas de refus, pendant la durée du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers:** perte du droit à l'aide sociale si la demande était recevable, mais jurisprudence ABDIDA de la CJUE

ART. 9TER – Renouvellement de l'autorisation de séjour

► Art. 9 de l'AR du 17.5.2007

L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Vérifier avis du médecin de l'OE lors de de la première autorisation de séjour et important de bien motiver la demande de renouvellement



ART. 9TER - Exclusion

Art. 9ter, §4 de la loi du 15.12.1980

« L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 »

Pas pour autant que l'étranger gravement malade pourra être éloigné (art. 3 CEDH)

ART. 9TER – Demandes / Recours multiples

➤ **Art. 9ter, §8 de la loi du 15.12.1980:**

La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement

➤ **Art. 39/68-3, §2 de la loi du 15.12.1980:**

Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre un intérêt



ART. 9TER – Demandes / recours multiples

Informations issues du site de l'OE concernant les demandes 9ter « multiples »:

- Depuis le 1.3.2016, l'étranger qui introduit une nouvelle demande se désiste des demandes antérieures encore pendantes, qu'elles aient ou non été introduites avant l'entrée en vigueur de la loi
- L'étranger doit développer dans chaque nouvelle demande tous les éléments qui soutiennent sa démarche. Les éléments qui étaient développés dans une demande antérieure et qui restent pertinents doivent être rappelés, en raison du désistement
- Désistement d'une demande 9ter recevable entraîne le retrait de l'attestation d'immatriculation



Quelques conseils

- Bien vérifier les procédures encore pendantes avant d'introduire une demande (demande copie du dossier à l'OE)
- Si demande pendante, envoyer un complément plutôt que d'introduire une nouvelle demande
- Si recours au CCE, plus de possibilité de déposer des nouveaux documents (mais question préjudicielle du CE à la Cour const., arrêt n° 241.737 du 7.6.2018), mais les conserver en cas d'annulation; bien réfléchir à l'opportunité d'une nouvelle demande dans ce cas



Merci pour votre attention

En cas de question: valerie.klein@dgv-law.be